

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 07/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/08/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NUEVA PESCANOVA (SOFRANOR (SA))

4-10 Rue de Constantine
BP 149
62200 Boulogne-Sur-Mer

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\NUEVA
PESCANOVA_(ex_Sofranor)_Boulogne_0007001145\2_Inspections\2026_08_04 sécheresse
Code AIOT : 0007001145

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/08/2026 dans l'établissement NUEVA PESCANOVA (SOFRANOR (SA)) implanté 4-10 Rue de Constantine BP 149 62200 Boulogne-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NUEVA PESCANOVA (SOFRANOR (SA))
- 4-10 Rue de Constantine BP 149 62200 Boulogne-sur-Mer
- Code AIOT : 0007001145
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement NUEVA PESCANOVA est implanté dans la zone industrielle de CAPECURE à Boulogne-sur-Mer. L'activité de la société est la cuisson des crevettes entières crues congelées qui sont ensuite conditionnées réfrigérées ou congelées.

L'exploitant possède un arrêté préfectoral d'enregistrement en date 24/04/2026 au titre de la rubrique 2221.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vigilance renforcée (gros consommateur)	Arrêté Préfectoral du 29/06/2026, article annexe I	Sans objet
2	Alerte (gros consommateur)	Arrêté Préfectoral du 09/07/2026, article annexe I-1	Sans objet
3	Alerte Renforcée	Arrêté Préfectoral du 24/07/2026, article Annexe 2-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé un changement de son process en 2025 ce qui lui a permis d'effectuer d'importantes économies d'eau. La consommation de l'établissement variait entre 2000 et 3500 m3 par mois, à la suite du changement de process, la consommation varie entre 650 et 1000 m3 par mois, ce qui représente une diminution de la consommation d'eau de l'ordre de 70%. Ainsi, il n'a pas effectué de demande de dérogation aux différents arrêtés préfectoraux encadrant la période de sécheresse et a respecté les différentes restrictions de prélèvement imposées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vigilance renforcée (gros consommateur)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2026, article annexe I
Thème(s) : Actions régionales, seuil vigilance renforcée – prélèvement > 10000 m3/an
Prescription contrôlée : VIGILANCE RENFORCÉE : Les prélèvements d'eau réalisés par les activités artisanales, commerciales et industrielles sont menées suivant les modalités de l'annexe I-1 du présent arrêté. Mesures spécifiques aux ICPE prélevant plus de 10000 m ³ d'eau par an : - si l'exploitant a établi un « plan d'action sécheresse » dont les actions ont été reprises dans son AP, les mesures de ce plan concernant le seuil concerné sont mises en place. - à défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés de prescriptions et sauf dérogation spécifique accordée par le préfet, les ICPE dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10000m3, réduisant en cas d'application d'un niveau de gravité, leurs prélèvements d'eau dans les cours d'eau et dans les nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines ou le réseau d'eau potable de la manière suivante : - réduction de 5 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau de vigilance renforcée ;

L'exploitant devra rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés.

Les entreprises tiennent un registre de prélèvements, a minima, le lendemain du passage au niveau de gravité de vigilance renforcée, puis les 1er et 15 de chaque mois jusqu'à la fin de la période de restriction indiquant les index des compteurs. Ce registre est tenu à la disposition des inspecteurs de l'environnement. Ces réductions de consommation peuvent se faire, notamment, par :

- le suivi des consommations par atelier, et le relevé au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants ;
- la recherche des fuites et leur réparation, la formation et la mobilisation des personnels concernés et des contrôles suivis ;
- l'étude des modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne.

Constats :

L'exploitant présente son Volume de référence ($V_{ref} = 75 \text{ m}^3$ par jour) ainsi que le relevé de ses différentes consommations lors de la période concernée par la vigilance renforcée (du 29/06/2026 au 09/07/2026).

" Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement." qui définit le V_{cal} : $V_{cal} = 0.95 * V_{ref}$

Prélèvement max autorisé = $V_{ref} - (\% \text{ réduction sécheresse} \times V_{cal})$ soit ici $75 - (0.05 * 0.95 * 75) = 71.43 \text{ m}^3/\text{j}$.

Les relevés montrent bien une réduction d'au moins 5% par rapport au volume de référence avec un prélèvement maximum de 44.6 m^3 le 06/07/26.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Alerte (gros consommateur)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2026, article annexe I-1

Thème(s) : Actions régionales, seuil d'alerte– prélèvement $> 10000 \text{ m}^3$

Prescription contrôlée :

ALERTE :

Les prélèvements d'eau réalisés par les activités artisanales, commerciales et industrielles sont menées suivant les modalités de l'annexe I-1 du présent arrêté.

Mesures spécifiques aux ICPE prélevant plus de 10000 m^3 d'eau par an :

- si l'exploitant a établi un « plan d'action sécheresse » dont les actions ont été reprises dans son AP, les mesures de ce plan concernant le seuil concerné sont mises en place.
- à défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés de prescriptions et sauf dérogation spécifique accordée par le préfet, les ICPE dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10000 m^3 , réduisant en cas d'application d'un niveau de gravité, leurs prélèvements

d'eau dans les cours d'eau et dans les nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines ou le réseau d'eau potable de la manière suivante : - <u>réduction de 10 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau d'alerte.</u> L'exploitant devra rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés.
Constats : L'exploitant présente son Volume de référence (75 m³ par jour) ainsi que le relevé de ses différentes consommations lors de la période concernée par l'alerte (du 09/07/2026 au 24/07/2026). " Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement." qui définit le Vcal : $V_{cal} = 0.95 * V_{ref}$ Prélèvement max autorisé = $V_{ref} - (\% \text{ réduction sécheresse} \times V_{cal})$ soit ici $75 - (0.1 * 0.95 * 75) = 67.87 \text{ m}^3/\text{j}$. Les relevés montrent bien une réduction d'au moins 10% par rapport au volume de référence avec un prélèvement maximum de 51.3 m³ le 13/07/26.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Alerte Renforcée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2026, article Annexe 2-1
Thème(s) : Actions régionales, seuil d'alerte renforcée
Prescription contrôlée : Les activités soumises à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) définie à l'article L.511-1 du Code de l'environnement doivent respecter les prescriptions contenues dans leurs arrêtés fixant des mesures spécifiques relatives aux prélèvements dans les eaux de surface ou les eaux souterraines ou pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel. Si l'établissement a établi un « plan d'action sécheresse » dont les actions ont été reprises dans son arrêté préfectoral, les mesures de ce plan concernant le seuil concerné sont mises en place. À défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés de prescription et sauf dérogation spécifique accordée par le préfet, les ICPE dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m³, réduisent, en cas d'application d'un niveau de gravité, leurs prélèvements d'eau dans les cours d'eau et dans leurs nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines ou le réseau d'eau potable de la manière suivante : • réduction de 5 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau de vigilance renforcée ; • réduction de 10 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau d'alerte ; • réduction de 20 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau d'alerte renforcée ; • les prélèvements d'eau dans les cours d'eau et dans leurs nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines ou le réseau d'eau potable sont interdits dès l'application du niveau de

crise, sauf en cas de nécessité vis-à-vis de la sécurité.

Les secteurs d'activités concernés sont laissés à l'appréciation du préfet. Le volume de référence auquel les réductions de consommation d'eau sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse. Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 m³ mentionnés dans l'intitulé de cette rubrique. Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par les réductions et peuvent être déduits du volume de référence.

Constats :

L'exploitant présente son Volume de référence (75 m³ par jour) ainsi que le relevé de ses différentes consommations lors de la période concernée par l'alerte (à partir 24/07/2026).
" Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement." qui définit le Vcal : $V_{cal} = 0.95 * V_{ref}$

Prélèvement max autorisé = $V_{ref} - (\% \text{ réduction sécheresse} \times V_{cal})$ soit ici $75 - (0.20 \times 0.95 \times 75) = 60.75 \text{ m}^3/\text{j}$.

Les relevés montrent bien une réduction d'au moins 20% par rapport au volume de référence avec un prélèvement maximum de 42.8 m³ le 06/07/26.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à poursuivre ses réductions de consommation d'eau structurelles. L'exploitant est invité à définir les éventuels volumes d'eau nécessaires au strict maintien en sécurité des installations (consommation pour des groupes froid...) si besoin en ayant une activité à l'arrêt.

Type de suites proposées : Sans suite